

VD_FINDINFO Arrêt / 2019 / 329 vom 11. Dezember 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2019__329

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2019 / 329 du 11 décembre 2018

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2019 / 329 del 11 dicembre 2018

Regeste

CURATEUR, QUALITÉ POUR RECOURIR, EXPERTISE PSYCHIATRIQUE | 400 al. 1 CC, 450 al. 2 CC, 450e al. 3 CC

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est dirigé contre une décision de la juge de paix confirmant la curatelle de portée générale instituée en faveur de la personne concernée, maintenant le curateur qui avait été nommé provisoirement et prenant acte que l'enquête en placement à des fins d'assistance ouverte en faveur de la personne concernée était devenue sans objet.

E. 1.2

Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVPAE [loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; BLV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]) dans les trente jours dès la notification en ce qui concerne la curatelle de portée générale (art. 450b al. 1 CC) et dans les dix jours en ce qui concerne le placement à des fins d'assistance (art. 450b al. 2 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Droese/Steck, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 ZGB, 6 e éd., Bâle 2018, n. 42 ad art. 450 CC, p. 2825). Par proche au sens de l'art. 450 al. 2 ch. 2 CC, l'on entend une personne qui connaît bien la personne concernée et qui, grâce à ses qualités et à ses rapports avec cette dernière, apparaît apte à défendre ses intérêts. Peuvent être considérés comme « proches » des personnes liées par la parenté à la personne concernée qui en ont pris soin et se sont occupées d'elle. La présomption de qualité de proche peut toutefois être renversée quand le membre de la famille n'est pas en mesure de prendre en considération les intérêts de la personne concernée ; tel est par exemple le cas lorsque le proche et la personne concernée sont opposés dans une procédure judiciaire (TF 5A_112/2015 du 7 décembre 2015 consid. 2.5.1.2 et 2.5.2.2 ; Steck, Commentaire du droit de la famille [CommFam], Protection de l'adulte, Berne 2013, n. 24 ad art. 450 CC). Les tiers qui ne sont pas des proches n'ont de qualité pour recourir que s'ils peuvent invoquer un intérêt juridique protégé, et ce pour autant que cet intérêt soit en lien direct avec la mesure, respectivement qu'il doive être protégé grâce à la mesure et que l'autorité aurait dû en tenir compte (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 6 e éd., Genève/Zurich/Bâle 2019, n. 1808, p. 1183 ; cf. TF 5A_746/2016 du 5 avril 2017, consid. 2.3.2, résumé in RMA 2017, p. 223),

E. 1.3

Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2).

E. 1.4.1

Comme précédemment retenu par la Chambre des curatelles dans l'arrêt du 22 août 2018 concernant Z._____, la qualité de proche ne peut pas être accordée à O._____ au vu du conflit d'intérêts manifeste qui les oppose. Il n'est pas nécessaire de revenir sur les motifs.

E. 1.4.2

Il y a en revanche lieu de déterminer si cette dernière peut recourir en sa qualité de tiers au sens de l'art. 450 al. 2 ch. 3 CC. O._____ fait valoir des manquements du curateur de la personne concernée et estime qu'elle serait mieux à même d'exercer le mandat de curatelle. La question de savoir si elle agit par intérêt propre ou si elle souhaite sauvegarder les intérêts de sa mère est précisément la question litigieuse du présent recours. S'agissant d'un fait de double pertinence, il y a lieu d'admettre, à ce stade, que la recourante dispose de la qualité pour recourir. Partant, suffisamment motivé et interjeté en temps utile par O._____, le recours est recevable. Le recours étant manifestement mal fondé au vu des considérations qui seront développées ci-après, il a été renoncé à consulter l'autorité de protection et le curateur n'a pas été invité à se déterminer.

E. 2.1

La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^e éd., Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD [Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966, aujourd'hui abrogé], p. 763, point de vue qui demeure valable sous l'empire du nouveau droit).

E. 2.2.1

La procédure devant l'autorité de protection est régie par les art. 443 ss CC. Conformément à l'art. 446 CC, l'autorité de protection établit les faits d'office (al. 1) et procède à la recherche et à l'administration des preuves nécessaires (al. 2). Elle applique le droit d'office (al. 4). La personne concernée doit être entendue personnellement, à moins que l'audition personnelle ne paraisse disproportionnée (art. 447 al. 1 CC).

E. 2.2.2

En l'espèce, Z._____ s'est présentée à l'audience de la juge de paix du 18 avril 2018, mais a quitté la salle après quelques minutes indiquant « avoir peur ». Dans le rapport d'expertise psychiatrique du 2 septembre 2018, les expertes ont retenu une contre-indication médicale à entendre la personne concernée au motif qu'une audition pouvait induire chez l'intéressée une exacerbation de ses angoisses en raison de ses troubles cognitifs. Il apparaît ainsi que l'état de la personne concernée ne permet pas de procéder à son audition sans qu'il puisse être retenu une violation de son droit d'être entendue.

E. 2.3.1

La recourante fait valoir que le rapport d'expertise psychiatrique comporte des erreurs à savoir l'âge de la personne concernée et le nombre de visites qu'elle a reçues de sa fille et son beau-fils ; elle requiert ainsi l'invalidation de l'expertise psychiatrique.

E. 2.3.2

Une curatelle de portée générale (art. 398 CC) instituée en raison d'un trouble psychique ou d'une déficience mentale doit reposer sur un rapport d'expertise, à moins que l'un des membres de l'autorité de protection de l'adulte ne dispose de connaissances nécessaires (ATF 140 III 97 consid. 4). Cela se justifie notamment en raison de la limitation à l'exercice des droits civils (TF 5A_617/2014 du 1^{er} décembre 2014 consid. 4.3 et réf. citées). L'expertise requise sur la base de l'art. 450e al. 3 CC doit contenir en particulier un avis sur l'état de santé de l'intéressé, puis sur les effets que d'éventuels troubles de la santé pourraient avoir sur la mise en danger de soi-même ou de tiers, mais aussi par rapport à un grave état d'abandon et dire s'il en découle un besoin d'agir (ATF 137 III 289 consid. 4.5, JdT 2012 II 382). Dans cette éventualité, il faut surtout déterminer si le traitement d'une pathologie mentale diagnostiquée est nécessaire, éventuellement la prise en charge de la personne concernée. Dans l'affirmative, il est alors crucial de mesurer le risque concret, pour la santé et la vie de la personne concernée, respectivement, pour les tiers, si l'on négligeait le traitement de la pathologie diagnostiquée par l'expert ou la prise en charge de la personne (sur l'exigence d'un danger concret : TF 5A_312/2007 du 10 juillet 2007 consid. 2.3 ; TF 5A_288/2011 du 19 mai 2011 consid. 5.3). Pour le reste, il incombe à l'expert de dire si, en ce qui concerne l'assistance personnelle nécessaire, le traitement ou la prise en charge doit obligatoirement être stationnaire. A ce propos, l'expert doit préciser également si la personne en cause paraît, de manière crédible, avoir conscience de sa maladie et de la nécessité d'un traitement. L'expert doit indiquer s'il existe un établissement approprié et, si c'est le cas, pourquoi l'établissement proposé entre effectivement en ligne de compte (ATF 140 III 105, JdT 2015 II 75 et les réf. citées). Par ailleurs, l'expert doit être indépendant et ne pas s'être déjà prononcé sur la maladie de l'intéressé dans une même procédure (ATF 137 III 289 consid. 4.4 ; ATF 128 III 12 consid. 4a, JdT 2002 I 474 ; ATF 118 II 249 consid. 2a, JdT 1995 I 51 ; TF 5A_358/2010 du 8 juin 2010).

E. 2.3.3

En l'espèce, le rapport d'expertise psychiatrique du 2 septembre 2018 répond pleinement aux conditions posées par la jurisprudence ci-dessus mentionnée et ne saurait être invalidé pour quelques erreurs de plumes qui n'ont aucune conséquence sur le diagnostic posé. De fait, c'est à juste titre que les premiers juges se sont basés sur ce rapport pour prononcer la curatelle de portée générale en faveur de la personne concernée. Partant, le grief de la recourante doit être rejeté.

E. 2.4

La recourante reproche également aux premiers juges, de manière très confuse, une violation « des règles juridiques usuelles appliquées » en ce qui concerne la manière dont l'enquête aurait été diligentée et de ne pas avoir bénéficié d'une « assistance juridique » durant la procédure. En l'espèce, la recourante ne développe pas quelles règles de procédure auraient été violées, ni les éventuelles conséquences de leur violation. Partant, ce grief doit être déclaré irrecevable faute de motivation (art. 450 al.

E. 2.5.1

La requérante expose que la présence de la Juge assesseur, [...] à l'audience du 11 décembre 2018 « aurait pu justifier la récusation de la Cour in corpore (sic) » en raison de « sa fonction au [...] de responsable des placements en EMS et de lien avec le [...] (sic) ».

E. 2.5.2

Dans le canton de Vaud, la Cour administrative du Tribunal cantonal est compétente pour statuer sur les demandes de récusation visant l'ensemble d'une autorité judiciaire de première instance ou la majorité de ses membres (art. 8a al. 3 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02] et 6 al. 1 let. a ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 ; BLV 173.31.1]). Lorsque la demande de récusation vise un magistrat professionnel ou un vice-président, trois autres magistrats du même office judiciaire statuent sur ladite demande (art. 8a al. 1 CDPJ).

E. 2.5.3

A supposer qu'il faille considérer la remarque de la requérante comme une demande de récusation de la Justice de paix de la Broye-Vully in corpore ou de celle de la Juge assesseur, celle-ci doit être déclarée irrecevable dans la mesure où la Chambre des curatelles n'est pas compétente en la matière. Au demeurant, une telle requête paraît quoi qu'il en soit tardive, puisque que la requérante semble soutenir qu'elle connaissait le motif de récusation depuis le 11 décembre 2018 (art. 49 al. 1 CPC).

E. 2.6

Il résulte de ce qui précède que la décision a été rendue conformément aux règles de procédure applicables et que la cause peut être examinée sur le fond.

E. 3

CC).

E. 3.1

La requérante requiert sa nomination en qualité de curatrice de sa mère en lieu et place d'Y._____. Elle fait valoir qu'elle est mieux à même de fonctionner en cette qualité puisqu'elle s'occupe de Z._____ depuis 2009, qu'elle a toutes les compétences requises, qu'elle est fiable et qu'elle sait maîtriser un budget. Elle fait également valoir que le curateur actuel aurait fait preuve d'une mauvaise gestion budgétaire et ne montrerait aucun intérêt dans la sauvegarde des intérêts de la personne concernée.

E. 3.2

Selon l'art. 400 al. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte nomme curateur une personne physique qui possède les aptitudes et les connaissances nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui seront confiées, qui dispose du temps nécessaire et qui les exécute en personne. Parmi les éléments déterminants pour juger de l'aptitude figurent notamment le fait de posséder les qualités professionnelles et relationnelles ainsi que les compétences professionnelles requises pour les accomplir, de disposer du temps nécessaire et d'exécuter les tâches en personne, mais aussi de ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêts (ATF 140 III 1 consid. 4.2). L'autorité de protection est tenue de vérifier d'office que la condition posée par l'art. 400 al. 1 CC est réalisée, devoir qui incombe aussi à l'autorité de recours (TF 5A_706/2017 du 12 février 2018 consid. 6.2 ; TF 5A_904/2014 du 17 mars 2015 consid. 2.1 et réf. citées). Bien que le nouveau droit de protection de l'adulte ne prévoit plus un droit de préférence des proches d'être désignés comme curateur, ainsi que le

prévoyait l'art. 380 aCC, l'autorité de protection de l'adulte doit tenir compte, lors de la désignation du curateur, des souhaits exprimés par la personne à protéger et nommer le curateur proposé, à moins que celui-ci ne remplisse pas les conditions requises pour être désigné et/ou qu'il refuse d'assumer la curatelle (art. 401 al. 1 CC). Cette règle découle du principe d'autodétermination qui prévaut dans le nouveau droit de protection de l'adulte (Droit de la protection de l'adulte, Guide pratique COPMA, Zurich/St-Gall 2012, ci-après : Guide pratique COPMA 2012, n. 6.21, p. 186). L'autorité de protection de l'adulte doit veiller à ce qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêts entre la personne à protéger et celle qui est pressentie comme curatrice (Häfeli, CommFam, op. cit., n. 2 ad art. 401 CC, p. 519), ainsi qu'aux dysfonctionnements familiaux et aux difficultés émotionnelles qui peuvent rendre la tâche particulièrement difficile dans certaines situations si elle n'est pas confiée à une personne externe à l'entourage (Meier, Droit de la protection de l'adulte, Genève/Zurich/Bâle 2016, n. 964, pp. 463 et 464). Il y a conflit d'intérêts entre le curateur et la personne concernée lorsque ceux-ci ne sont plus parallèles et qu'il existe un risque abstrait que le représentant légal fasse passer ses intérêts avant ceux de la personne sous curatelle (Meier, op. cit., n. 976, p. 468 et réf. citées ; De Luze et crts, Droit de la famille, Lausanne 2013, nn. 1.2 à 1.4 ad art. 403 CC, p. 688 et réf. citées ; Steinauer/Fountoulakis, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, Berne 2014, n. 1239, p. 550). En particulier, il existe un conflit d'intérêt direct lorsque les intérêts de la personne représentée se heurtent directement à ceux de son représentant légal (Steinauer/Fountoulakis, op. cit., n. 1241, pp. 550 et 551 ; Meier/Stettler, op. cit., n. 1227, p. 808). Le risque de conflit d'intérêts n'existe pas du seul fait que la personne proposée est un membre de la famille ou un proche et que d'autres membres de la famille s'opposent à sa désignation, invoquant le fait qu'il serait préférable de nommer un tiers extérieur à la famille. La nomination d'un tel tiers ne doit être envisagée que s'il existe entre les proches parents un litige susceptible d'influencer les intérêts de la personne concernée (arrêt argovien publié in RDT 1995, p. 147 ; CTUT 26 janvier 2012/29). De même, il pourra être renoncé à la désignation du membre de la famille ou du proche pressenti si, en raison de relations de parenté et une proximité émotionnelle - positive ou conflictuelle -, l'intéressé n'a pas la distance suffisante pour prendre des décisions objectives, axées sur le seul bien de la personne à protéger (TF 5A_228/2018 du 30 avril 2018 ; Guide pratique COPMA 2012, n. 6.24, p. 187 ; sur le tout : CCUR 11 avril 2018/70). Ainsi, un conflit potentiel d'intérêts entre le curateur, même proche, et la personne concernée suffit à justifier le maintien d'un curateur externe (CCUR 15 juin 2017/114).

E. 3.3

En l'espèce, Z._____ est âgée de bientôt nonante-quatre ans et souffre d'une démence mixte neurodégénérative et vasculaire, d'une quasi cécité prédominante à l'œil gauche, et d'une incontinence urinaire et fécale, de sorte qu'elle est dépendante pour toutes les activités quotidiennes et nécessite un accompagnement permanent. L'expertise psychiatrique réalisée à son endroit a mis en évidence qu'elle n'avait plus sa capacité de discernement, qu'elle n'était plus en mesure de gérer ses affaires administratives et financières, et qu'il était à craindre qu'elle puisse être abusée par des tiers. En outre, la situation financière de Z._____ est plus que précaire. Malgré ses revenus et ses faibles dépenses, ses comptes sont vides, et les factures de sa pension ne peuvent être acquittées en totalité. Les circonstances qui ont conduit à la donation de la maison familiale à sa fille sont floues et des retraits suspects ont été effectués sur son compte. A cet égard, la recourante a déclaré qu'elle avait mis en commun ses ressources avec celles de sa mère lorsqu'elle

logeait chez elle et a peu ou prou admis que les revenus de la personne concernée devaient servir à subvenir financièrement aux besoins de ses filles. Une enquête pénale a été ouverte à son endroit, notamment pour abus de confiance. Il en résulte que les conditions ayant provoqué la précarité de la personne concernée restent en l'état incertaines et les déclarations de la recourante à ce propos ne manquent pas d'interpeller. Dans ces circonstances, il est fort à craindre – comme l'avait retenu la Chambre des curatelles dans son précédent arrêt – que la recourante fasse passer ses intérêts propres en priorité et ne soit pas à même de sauvegarder les intérêts de sa mère. Le conflit d'intérêts entre O._____ et Z._____ étant manifeste, c'est à juste titre que les premiers juges ont nommé un curateur externe, les accusations portées par la recourante à son encontre n'étant au demeurant pas démontrées.

E. 4

La recourante se plaint également de propos qui auraient été tenus par les médecins en charge du placement à des fins d'assistance médicale ordonné à l'endroit de sa mère. Ce placement ne faisant pas l'objet de la décision en cause, il n'y a pas lieu d'entrer en matière.

E. 5

En conclusion, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et la décision attaquée confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (art. 74a al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de la recourante, qui succombe. Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (trois cents francs), sont mis à la charge de la recourante O._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ O._____, ■ Z._____, ■ Y._____, curateur OCTP, ■ Me Alexa Landert, curatrice ad hoc de représentation, et communiqué à : ■ Mme la Juge de paix du district de la Broye – Vully, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.